



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 27 juin 2024
Numéro du rôle 2022/AB/678
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 13 septembre 2022 21/1013/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

INFINO BRUSSELS ASBL, BCE 0727.421.608, dont le siège est établi à 1040 BRUXELLES,
Tervurenlaan 43, ci-après « INFINO »
partie appelante,
représentée par Maître V. E. loco Maître M N, avocate à KESSEL-LO.

contre

Madame K C,

partie intimée,

ne comparaisant pas.

I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement frappé d'appel, prononcé le 13 septembre 2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 10^{ème} chambre, et le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel de INFINO reçue le 13 octobre 2022 au greffe de la cour ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire du 3 novembre 2022 ;
- les conclusions et pièces d'INFINO.

Mme K n'a pas conclu et n'a pas déposé de dossier en appel.

Les parties ont été invitées à comparaître à l'audience publique du 25 avril 2024.

INFINO a été entendue en ses dires et moyens tandis que Mme K, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu ni personne pour la représenter.

Après plaidoiries, l'affaire a été communiquée à M. Henri F, avocat général, qui a déposé un avis écrit à l'audience et en a exposé le contenu oralement.

Un délai de répliques a été fixé au 23 mai 2024.

Aucune réplique n'a été déposée dans ce délai, à l'échéance duquel la cause a été prise en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel de INFINO est recevable, ayant été introduit le 13 octobre 2022, soit endéans le mois de la notification du jugement (23 septembre 2022).

II. Le jugement dont appel

Mme K contestait une décision d'INFINO datée du 10 mars 2021 suivant laquelle elle avait perçu à tort les suppléments d'allocations familiales en application de l'article 41 de la L.G.A.F. à partir du 1^{er} mai 2017 jusqu'au 28 février 2021, pour un montant de 2.747,10 euros. INFINO indique dans cette décision qu'à partir du 1^{er} mai 2017, elle ne peut plus payer la majoration des allocations familiales pour les familles monoparentales. Cette décision n'est pas plus amplement motivée (il n'est ainsi pas fait état de la cohabitation alléguée avec M. D qui est pourtant le fait à la base de cette décision).

Mme K sollicitait l'annulation de cette décision ou, subsidiairement, que le délai de prescription de trois ans soit applicable (en l'absence, selon elle, de manœuvres frauduleuses) et contestait le taux des intérêts de retard de 7% l'an). Elle sollicitait la condamnation d'INFINO aux dépens.

INFINO avait introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Mme K à lui rembourser l'indu précité à majorer des intérêts au taux de 7% à compter de la date du paiement des allocations indues.

Dans son jugement du 13 septembre 2022, le tribunal :

- déclare le recours de Mme K recevable, de même que la demande reconventionnelle ;
- considère que « *même si le dossier d'INFINO ne reprend pas de témoignages ou encore d'éléments matériels permettant d'établir de façon certaine un ménage de fait constant durant toute la période litigieuse, un faisceau d'indices graves, précis et concordants amène le Tribunal à considérer que c'est à bon droit qu'INFINO a mis en doute la situation de la famille monoparentale renseignée par Madame K, telle qu'elle ressort des données du registre de l'état civil* » ;
- considère que, de son côté, Mme K ne prouve pas qu'elle vivait seule avec ses deux enfants et qu'elle ne réglait pas en commun des questions ménagères avec M. D. C'est dès lors à bon droit que INFINO a constaté l'indu ;
- estime ne pas pouvoir constater positivement que Mme K a formé un ménage de fait pour une période bien déterminée et que c'est par application des règles de preuve que le tribunal est arrivé à la conclusion qu'elle n'avait pas droit aux suppléments litigieux ; en raison d'un doute, INFINO ne prouve pas les manœuvres frauduleuses ni les déclarations inexactes ou

incomplètes ; la prescription de trois ans est dès lors applicable et les paiements antérieurs au 10 mars 2018 sont prescrits ;

- décide que les intérêts de retard doivent être calculés au taux légal applicable en matière civile et non à celui applicable en matière sociale ; les intérêts ne sont dus qu'à dater de la mise en demeure et non à dater du paiement puisque le tribunal ne retient pas la fraude.

Le dispositif du jugement se présente comme suit :

*« Statuant contradictoirement et publiquement,
Sur avis partiellement conforme (...) de l'Auditorat du travail,*

1.

Quant à la demande de Madame (...) K à l'égard d'INFINO:

La déclare recevable et partiellement fondée dans la limite suivante : confirme la décision d'INFINO datée du 10 mars 2021 sauf :

- *en tant qu'elle(...) retient la fraude dans le chef de Madame (...) K;*
- *dit pour droit que l'indu doit être limité à la période s'étendant entre les mois de mars 2018 (payé le 6 avril 2018) jusqu'à février 2021, soit 2.054,54€.*

Condamne INFINO aux dépens de l'instance, liquidés par Madame (...) K à la somme de 142,12€, montant non contesté, à titre d'indemnité de procédure et liquidés par le Tribunal à raison de 20€ à titre de contribution au Fonds budgétaire de deuxième ligne.

Déboute Madame (...) K du surplus de sa demande.

2.

Quant à la demande d'INFINO à l'égard de Madame (...) K:

La déclare recevable et partiellement fondée en ce qu'elle porte sur la récupération des suppléments d'allocations familiales payés à Madame (...) K pour les mois de mars 2018 (payé le 6 avril 2018) jusqu'à février 2021, soit 2.054,54€ en principal, à majorer des intérêts de retard à compter du 10 mars 2021 au taux légal applicable en matière civile et ce, sous déduction des sommes d'ores et déjà récupérées par INFINO.

Déboute INFINO du surplus de sa demande. »

III. Les demandes en appel

Suivant ses conclusions, INFINO demande à la cour ce qui suit (*sic*) :

« 1) *De déclarer l'appel, introduit par la présente requête, recevable et fondé ;*

2) De réformer le jugement a quo dd. 13/09/2020 en ce que le jugement ne retient pas la fraude sociale, limite la période d'indu et limite le pourcentage des intérêts ;

3) *Par conséquence :*

i. De dire pour droit que madame C K a perçu indûment des allocations familiales pour la période du 01/05/2017 jusqu'au 28/02/2021 ;

ii. De dire pour droit que madame C K a perçu indûment des allocations familiales pour un montant de 2.747,10 EUR, à majorer avec les intérêts de 7% conformément à l'article 36 de la Loi programma du 28 juin 2013, point 1.3. du CO 1393 et l'article 1410, § 4 du Code Judiciaire à partir du paiement des allocations familiales indûment perçues jusqu'au paiement final, sous déduction de toute somme déjà remboursée à ce titre et de lui condamner au remboursement ;

iii. De statuer les dépenses conformément à l'article 1017 § 2 du Code Judiciaire ;

iv. De déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution. »

IV. Les faits

Les faits ont été adéquatement exposés par le premier juge sans contestation sur ce point en appel et peuvent être synthétisés comme suit :

- Mme K et M. D sont les parents de deux enfants, M (né le XX.XX.2013) et E (né le XX.XX.2017) ;
- Ils ont été domiciliés à une même adresse entre le 1.9.2014 et le 18.4.2017, à Ixelles ;
- Depuis le 18.4.2017, M. D est domicilié à Saint-Gilles, comme personne isolée ;
- Mme K est restée domiciliée rue F jusqu'au 5.9.2018 (sous contrat de bail conclu avec la mère de M. D), date depuis laquelle elle est domiciliée à Forest (logement appartenant également à la mère de M. D ; voir Pro Justitia du 21.11.2019, au dossier de l'auditorat du travail) ;
- A partir du 1^{er} mai 2017, vu le changement de composition de ménage, Mme K a perçu le supplément d'allocations familiales pour famille monoparentale (article 41 de la L.G.A.F.) ;

- Suite à la naissance de son second enfant le 5 juillet 2017, FAMIFED a entamé une enquête et, le 12 septembre 2017, une contrôleuse sociale a auditionné Mme K (pièce 1 de INFINO) ;
- Depuis le 23 mai 2018, Mme K est en règlement collectif de dettes ;
- Le 2 mai 2019, une inspectrice sociale auprès de FAMIFED a auditionné une nouvelle fois Mme K (pièce 2 de INFINO) ;
- Une information pénale a été ouverte par l’auditorat du travail de Bruxelles ; des devoirs d’enquête ont été accomplis ;
- L’INAMI a considéré que les éléments en sa possession ne suffisaient pas à conclure à une cohabitation de fait entre les intéressés et a classé le dossier administrativement (courrier du 23 décembre 2020) ;
- Le 10 mars 2021, INFINO a adopté la décision litigieuse, que Mme K a contestée devant le tribunal par requête du 23 mars 2021.

V. Discussion

1. Le supplément pour famille monoparentale n’était pas dû

Le supplément pour « famille monoparentale » prévu par l’article 41 de la L.G.A.F. (loi du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales) n’est accordé que si l’allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l’article 56*bis*, § 2, de la L.G.A.F., et s’il n’est pas marié, sauf si le mariage est suivi d’une séparation de fait.

Le ménage de fait, au sens de l’article 56*bis*, § 2 de la L.G.A.F., s’entend de la cohabitation de deux personnes qui, n’étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu’au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins principalement, les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres¹.

L’ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019 relative aux prestations familiales prévoit, à partir du 1^{er} janvier 2020, un supplément social qui est majoré s’il s’agit d’une famille monoparentale (définie à l’article 3, 8° de l’ordonnance), ce qui exclut le ménage de fait, lui-même défini à l’article 3, 6° de l’ordonnance comme suit : « *cohabitation de personnes n’étant ni parentes ni alliées jusqu’au troisième degré inclusivement, qui règlent conjointement l’organisation ménagère, en y contribuant financièrement ou d’une autre manière* ».

Mme K n’a pas interjeté appel incident du jugement, lequel a rejeté sa demande d’annulation de la décision litigieuse de INFINO et a déclaré partiellement fondée la demande reconventionnelle de INFINO, sans toutefois admettre la fraude sociale (et, partant, le tribunal a

¹ Cass., 18 février 2008, S.07.0041.F, www.juridat.be.

appliqué le délai de prescription ordinaire de trois ans). Il est donc acquis, à ce stade du litige, que les suppléments pour famille monoparentale (article 41 de la L.G.A.F.) n'étaient pas dus.

Deux questions subsistent : le délai de prescription applicable pour la récupération de l'indu et le taux des intérêts moratoires (et la date de prise de cours).

2. La récupération dans les limites de la prescription

Concernant la prescription, l'article 120bis de la L.G.A.F. dispose ce qui suit :

« La répétition des prestations familiales indûment payées ne peut être réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'institution a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social ».

Une disposition identique est prévue à l'article 31 de l'ordonnance bruxelloise du 5 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

C'est à INFINO de démontrer que Mme K se serait rendue coupable de « *manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes* », au sens des articles 120bis et 31 précités.

INFINO doit établir des faits qui révèlent une intention malicieuse de s'appropriier indûment des prestations sociales auxquelles l'assuré social sait ou doit savoir qu'il n'y a pas droit².

La doctrine a rappelé que la fraude est « *un générique utilisable pour désigner tout agissement malhonnête, aux yeux de la loi* ». Par conséquent, « *le législateur semble avoir voulu (...) viser tout agissement volontairement illicite dont certains bénéficiaires de prestations sociales usent pour en obtenir indument l'octroi, ce afin de distinguer ces cas de*

² Sur la notion de fraude, voir également J.-F. FUNCK, « Prescription et délai raisonnable en sécurité sociale : questions d'actualité », in J. CLESSE et J. HUBIN, *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel DUMONT*, CUP Liège, Larcier, 2014, pp. 189 et s.

ceux (...) où les versements indus découlent soit d'erreurs administratives soit d'un manque de diligence des organismes »³.

La jurisprudence a précisé que « *une négligence ne suffit pas (...) mais il peut s'agir d'une abstention ou d'une attitude passive dans la mesure où elle est réalisée malicieusement* »⁴.

La simple méconnaissance de la loi et la possibilité qu'a l'assuré social de s'informer n'entraînent pas par elles-mêmes l'existence de manœuvres frauduleuses. Le seul fait de ne pas procéder à une déclaration, même imposée par la loi, ne constitue pas en soi une manœuvre frauduleuse si l'intention de tromper n'est pas démontrée⁵. Il appartient au juge d'apprécier l'existence d'une volonté ou d'un objectif frauduleux⁶.

En la présente cause, le tribunal, dans le jugement frappé d'appel, a estimé qu'il existait un doute concernant l'existence ou non d'un ménage de fait pendant la période en litige et que, par conséquent, INFINO ne rapportait pas la preuve de manœuvres frauduleuses ou de déclarations inexactes ou incomplètes. Le tribunal a dès lors retenu un délai de prescription de trois ans.

INFINO soutient que le tribunal, dès lors qu'il a admis le bien fondé de la décision de récupération, aurait dû constater que Mme K avait fait des déclarations mensongères, à tout le moins inexactes (article 233 du Code pénal social) et que donc il y a effectivement eu fraude, de sorte que la prescription est de cinq ans. Bien qu'ayant des domiciles distincts depuis le 18 avril 2017, le couple n'a pas cessé de cohabiter. INFINO estime que ce couple s'est organisé afin de dissimuler la cohabitation (page 14 des conclusions).

Dans son avis écrit, M. l'avocat général estime qu'il ressort du dossier répressif, du dossier d'enquête par INFINO et du jugement lui-même qu'il y a des « manœuvres », une « organisation » pour établir une séparation fictive. Les manœuvres frauduleuses et les déclarations fausses ou sciemment incomplètes sont ainsi établies, selon M. l'avocat général (pages 2 et 3 de son avis).

La cour considère que Mme K s'est rendue coupable de fraude sociale, en simulant une séparation qui n'est que fictive dès lors que le couple a continué à cohabiter.

Même si le dossier n'est pas très fourni, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas crédible que le couple se soit séparé.

³ J.-F. LECLERCQ, « La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale (I) », in *La doctrine du judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 318 et 319.

⁴ C. trav. Liège, 20 mars 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1508 ; C. trav. Bruxelles, 10 décembre 2014, *J.T.T.*, 2015, p. 22.

⁵ Cf. Cass., 4 décembre 2006, S.05.0071/F, www.juportal.be (en matière d'assurance soins de santé et indemnités).

⁶ J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 100.

Ceci résulte tout d'abord des déclarations de Mme K à la contrôlease sociale et à l'inspectrice sociale de FAMIFED.

Lors de son audition du 12 septembre 2017, Mme K est restée vague et confuse concernant la cohabitation avec M. D en déclarant « *Actuellement, je ne sais pas du tout s'il y a un projet de cohabitation. Monsieur ne verse pas de pension alimentaire mais il intervient dans les frais liés aux enfants (frais médicaux, assurances, courses pour la maison pour l'instant, le lait, les langes)* ». Elle a déclaré que M. D aurait « *quitté le ménage* » le 25 juin 2017 au moment où elle a signé un contrat de bail avec la mère de celui-ci (Mme T D), ce qui n'est pas cohérent avec le fait que M. D soit inscrit à une adresse séparée depuis le 18 avril 2017, soit plus de deux mois avant (il y a d'ores et déjà à tout le moins deux mois de supplément indû si l'on suit les déclarations de Mme K, à savoir mai et juin 2017). Elle a également déclaré, toujours le 12 septembre 2017, qu'elle utilisait « *presque tous les jours la voiture de Monsieur* ». En ce sens, il ressort du rapport annuel du médiateur de dettes pour la période du 23 mai 2020 au 23 mai 2021 que les extraits de compte permettent de constater l'utilisation régulière d'une voiture (pièce 8 du dossier de première instance de Mme K).

Lors de son audition du 2 mai 2019, Mme K déclare cette fois « *Je me suis rendue compte que j'étais enceinte quand nous étions déjà séparés* », ce qui est totalement incohérent avec sa déclaration précédente suivant laquelle M. D a quitté le ménage à la fin de sa grossesse (elle a accouché le 5 juillet 2017). Elle a également expliqué que les enfants (âgés de 5 ans et 1 an au moment de l'audition) ignorent la séparation (« *les enfants pensent que leur papa (...) travaille de nuit (ce qu'il fait réellement) et que c'est la raison pour laquelle il ne dort pas à la maison* »). Mais elle admet que « *nous passons encore tous les dimanches ensemble. – Disons que nous nous voyons régulièrement* ».

Ensuite, il ressort d'un courrier d'un préposé de FAMIFED (pièce 3 de INFINO) que M. D a refusé tout contrôle de sa situation et que Mme K l'a appelé « *pour s'excuser à sa place et dire que son mari (c'était ses mots) était débordé et un peu sur les nerfs* ». A cet égard, INFINO reproduit les conclusions du contrôle (pièce 5 de son dossier mais le texte est incomplet) qui indiquent que M. D et Mme K sont mariés depuis le 9 avril 2013 mais que ce mariage n'est pas « *légalisé* ».

Il y aurait également, d'après les conclusions de l'enquête, des échanges sur les réseaux sociaux (Facebook et Instagram ; « *les facebook (...) indique une relation de couple et une vie de famille sans nuages. Les parents apparaissent en couple ou en famille et se renseignent tous les deux mariés* »⁷) et une déclaration d'adresse commune à l'école des enfants.

À cela s'ajoute encore le fait que Mme K a déclaré travailler dans une société gérée par M. D (audition du 2 mai 2019) et le fait que Mme K est « *locataire* » de biens appartenant à la mère de M. D (tant rue F qu'à l'avenue de B). Ces éléments démontrent le maintien d'une grande proximité entre Mme K et M. D malgré la séparation alléguée.

⁷ Conclusions de INFINO, page 11.

La cour note que le fait que M. D paie désormais une pension alimentaire de 200 euros par mois sur le compte de médiation (Mme K est en règlement collectif de dettes) ne contredit pas nécessairement la cohabitation et peut s'expliquer par les exigences inhérentes à la procédure de règlement collectif de dettes (qui implique que le débiteur fasse valoir son droit à obtenir une intervention du père des enfants dans leurs frais d'entretien et d'éducation).

Il résulte par ailleurs du dossier pénal (voir dossier de l'auditorat du travail) que, lorsque les enquêteurs se sont rendus au domicile officiel de M. D (rue D), le 15 juillet 2019 à 8h35, ils y ont rencontré la mère de celui-ci, Mme T D qui a déclaré résider temporairement chez son fils. Les enquêteurs y ont constaté la présence d'affaires d'hommes dans la chambre à coucher sans pouvoir déterminer si elles appartenaient à M. D ou à un tiers. Un autre élément à ce sujet est que les enquêteurs se sont rendus à la même adresse (rue D) et que, selon deux habitants du 4^{ème} étage, l'appartement de M. D « *est occupé par une dame seule, âgée d'une soixantaine d'années. Les photos des intéressés ne disaient rien à ces deux habitants du 4^e étage* » (pro justitia du 3 juillet 2020, page 2). Tout ceci tend à démontrer que M. D ne réside pas réellement à l'adresse à laquelle il est domiciliée.

Ensuite, le 21 novembre 2019, les enquêteurs se sont rendus à l'avenue du B à Forest (où sont alors domiciliés Mme K et ses deux enfants) et ont interrogé un ouvrier occupé à des travaux au rez-de-chaussée. Le pro justitia de la même date indique (page 4) : « *Après avoir sonné, un ouvrier nous a ouvert la porte et nous a déclaré que Madame C était partie faire des courses. Nous lui avons alors demandé si Monsieur S était présent. L'ouvrier nous a alors répondu que ce dernier était au travail. **Nous avons insisté afin de savoir si il habitait bien là et l'ouvrier nous a répondu par l'affirmative.** ».* Il s'agit là encore d'un indice qui tend à démontrer que M. D et Mme K ont maintenu leur cohabitation.

Il ressort du même pro justitia du 21 novembre 2019 que, selon la documentation policière, après un appel aux services de police le 12 février 2018 à 4h48, à l'adresse de Mme K, c'est un homme qui déclare y résider.

Eu égard à ce qui précède, INFINO démontre que la séparation du couple est simulée et qu'il y a dès lors présence de manœuvres frauduleuses, ce qui justifie l'application du délai de prescription de cinq ans.

Par conséquent, INFINO est en droit de réclamer le remboursement de l'indu dans son intégralité.

L'appel est fondé sur ce point.

3. Les intérêts moratoires

INFINO formule également un grief envers le jugement frappé d'appel, en ce qu'il considère que le taux applicable aux intérêts de retard est celui en matière civile prévu par le § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt et non le taux applicable en matière sociale prévu par le § 3 du même article, « *ce dernier taux n'ayant vocation à s'appliquer qu'en cas de retard de paiement de cotisations de sécurité sociale et non sur les prestations sociales dues ou à récupérer* ».

M. l'avocat général a consacré des développements sur ce sujet dans son avis écrit, que la cour reproduit ci-après :

« § 3. Quant au taux de l'intérêt de retard »

6. La deuxième question en discussion en appel est le taux à appliquer aux intérêts légaux : celui prévu en matière civile (article 2, § 1^{er}, de la loi du 5 mai 1865 sur le prêt à intérêt), ou celui prévu « en matière sociale » (article 2, § 1^{er}, de la même loi).

L'article 2 de la loi du 5 mai 1865 sur le prêt à intérêt a été complété successivement :

- § 1^{er} : par la loi du 30 juin 1970, pour préciser le taux applicable « en matière civile et commerciale » ;
- § 2 : par la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, pour en distinguer le taux applicable « en matière fiscale » ;
- § 3 : par la loi-programme du 8 juin 2008, pour assimiler à ce dernier taux celui applicable « en matière sociale ».

Le § 3 dispose :

« Le taux d'intérêt légal en matière sociale est fixé à 7 p.c., même si les dispositions sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions sociales, notamment dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

« Ce taux peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres ».

Dans la loi-programme du 8 juin 2008, la disposition figure sous le titre V intitulé 'Affaires sociales', chapitre IV intitulé 'ONSS', section 4 intitulée 'Adaptation du taux d'intérêt légal en sécurité sociale'. Ceci ne fait pas partie des travaux préparatoires de la loi, cela fait partie de la loi elle-même.

Quand le législateur intitule un chapitre 'ONSS', il indique que par les dispositions sous ce chapitre, il veut régler la question des cotisations sociales, non celle des prestations. L'ONSS recueille en effet les cotisations sociales et n'a rien à voir dans les prestations, qui sont régies par chaque régime et ainsi gérées par l'ONEM, l'INAMI, FEDRIS, le SF Pensions, auparavant l'ONAFTS ou FAMIFED, etc.

7. Si les cours et tribunaux estiment que la mention 'ONSS' n'est pas claire, ils doivent s'en référer aux travaux parlementaires, et ceux-ci confirment l'interprétation ici avancée.

Ces travaux sont ceux de la représentation de la Nation, ils ont donc une valeur particulière en tant que tels.

Dans l'exposé des motifs, la disposition est ainsi justifiée (je souligne) :

« L'article 87 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (*Moniteur belge* du 28 décembre 2006, 3^e édition) dispose que l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt, modifié par la loi du 30 juin 1970 et l'arrêté royal du 4 août 1996, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. § 1^{er}. Chaque année calendrier, le taux de l'intérêt légal en matière civile et en matière commerciale est fixé comme suit : la moyenne du taux d'intérêt EURIBOR à 1 an pendant le mois de décembre de l'année précédente est arrondie vers le haut au quart de pourcent; le taux d'intérêt ainsi obtenu est augmenté de 2 %.

L'administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances publie, dans le courant du mois de janvier, le taux de l'intérêt légal applicable pendant l'année calendrier en cours, au *Moniteur belge*.

§ 2. Le taux d'intérêt légal en matière fiscale est fixé à 7 %, même si les dispositions fiscales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions fiscales.

Ce taux peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. ».

« Cet article est repris dans le « Titre II. Finances » de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006. La loi-programme du 27 décembre 2006 a éclaté le concept uniforme d'intérêt légal en deux concepts distincts : l'intérêt légal en matière civile et commerciale et l'intérêt légal en matière fiscale (cet intérêt légal en matière fiscale n'est pas présenté comme étant dérogatoire à l'intérêt légal en matière civile et commerciale).

« Le cas d'un éventuel taux d'intérêt légal en matière sociale a été oublié alors que ces dernières années le *social a toujours suivi le fiscal* lorsqu'il n'y avait pas de raison d'envisager un traitement différencié. Le monde des entreprises a toujours insisté pour que l'on distingue le moins possible dans des matières qui ne le justifient pas. Le taux d'intérêt légal en matière sociale doit donc être le même que le taux d'intérêt légal en matière fiscale.

« De plus, faire dépendre le taux d'intérêt de retard en matière sociale d'une publication dans le *Moniteur belge* par l'administration générale de la Trésorerie du Service public fédéral Finances 'dans le courant du mois de janvier' est constitutif d'incertitude et d'insécurité juridique tant pour les employeurs que pour l'Office national de sécurité sociale qui doit adapter une série d'applications informatiques et faire tourner certains programmes

afin de procéder à des adaptations dans les comptes des employeurs (environ 220 000) avec effet rétroactif.

« Le premier avis en question a été publié au *Moniteur belge* du 17 janvier 2007, il fixait le taux d'intérêt légal pour 2007 à 6 %.

« À ce jour le dispositif de l'article 54, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs n'est pas modifié. Il prévoit toujours l'application d'un intérêt légal de 7 %.

Il est donc proposé d'interpréter la notion d'intérêt légal contenue dans l'article 28, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 comme étant l'intérêt légal visé à l'article 2, § 2, de la loi du 5 mai 1965. Pour 2008, l'avis a été publié au *Moniteur belge* du 15 janvier 2008, il fixe le taux d'intérêt légal à 7 % ».⁸

Le constat est donc que « le social a toujours suivi le fiscal » ; ce qui est visé, c'est « le monde des entreprises », c'est éviter « l'incertitude et l'insécurité juridique tant pour les tant les employeurs que pour l'Office national de sécurité sociale qui doit adapter une série d'applications informatiques et faire tourner certains programmes afin de procéder à des adaptations dans les comptes des employeurs (environ 220 000) avec effet rétroactif ». Il s'agit bien de la récupération des cotisations sociales, assimilées aux dettes fiscales des mêmes employeurs.

8. L'article 2, § 3, précité, contient certes les mots : « pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les *dispositions sociales, notamment* dans la loi du 27 juin 1969 ». Cela n'indique cependant pas que le législateur aurait voulu viser autre chose que les cotisations sociales. La première partie de ce membre de phrase signifie simplement : 'nonobstant toute disposition contraire', et le terme 'notamment' dans la deuxième partie de ce membre de phrase signifie simplement que la disposition s'applique à toutes les dettes sociales des employeurs à l'égard de l'ONSS, que ce soit ou non en application de la loi du 27 juin 1969.

9. Lors de la discussion au Sénat, une sénatrice, Mme Vanlerberghe, a déposé un amendement n° 11 (doc. Sénat, n° 4-738/2), visant à remplacer l'alinéa 1^{er} du § 3 de l'article 42 par la disposition suivante :

« § 3. Le taux d'intérêt légal en *sécurité sociale* est fixé à 7 pour cent, même si les dispositions renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé, notamment dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. »

En commission des Affaires sociales, la discussion suivante a eu lieu :

« Mme V indique qu'il convient de remplacer les mots 'en matière sociale' par les mots 'en sécurité sociale' afin de ne pas donner à la disposition en question un champ d'application plus large que

⁸ *Doc. parl., 2007-08, Chambre des représentants, DOC 52-1011/001, pp. 24-26.*

celui repris dans l'intitulé de la section 3 du chapitre 4, qui se réfère explicitement à l'adaptation du taux d'intérêt légal en sécurité sociale. En effet, telle qu'actuellement rédigée, cette disposition pourrait faire croire qu'elle vise également la matière du droit du travail et, par exemple, l'intérêt dû sur la rémunération des travailleurs ou sur l'indemnité de licenciement. L'intervenante renvoie à la note du Service des affaires juridiques, de l'évaluation de la législation et de l'analyse documentaire, du Sénat.

« Mme O, vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, est d'avis qu'il s'agit en l'espèce d'une correction technique. *L'intitulé de la section 3 ne laisse planer aucun doute à ce sujet.*

« Mme V répond qu'il ne s'agit nullement d'une correction technique, mais qu'il s'agit d'une disposition entachée d'une erreur qui peut être lourde de conséquences juridiques. L'intitulé de la section dans laquelle l'article a été inséré n'a en effet aucune valeur juridique. Elle propose dès lors de rectifier cette erreur en adoptant l'amendement.

« La ministre réplique qu'il s'agit d'adaptations à la sécurité sociale, raison pour laquelle la section 3 fait référence à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. *Il ressort clairement de cette référence, ainsi que de l'exposé des motifs, que la volonté du législateur est d'adapter les dispositions en matière de sécurité sociale.*

« Mme V répète qu'il n'est pas bon de laisser subsister une telle erreur dans une disposition légale.

« L'amendement n° 11 est rejeté par 10 voix contre 1 ».⁹

L'amendement dont question n'allait pas assez loin et n'aurait pas résolu la question ici posée. Mais il a le mérite de démontrer que la notion de 'matière sociale' était trop large, qu'elle n'était pas claire ni assez précise.

10. Je me rallie à l'arrêt rendu par votre Cour le 26 mai 2016 :

« C'est à tort que monsieur K. se réfère, pour la fixation du taux des intérêts, à l'article 2, § 3 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt. (...)

« Il résulte de la genèse de cette disposition, et des commentaires lors des travaux préparatoires, que la notion d' 'intérêt légal en matière sociale' vise les intérêts sur les cotisations de sécurité sociale, par analogie avec l'intérêt en matière fiscale, fixée par l'article 2, § 2, de la même loi. Dans l'exposé qu'il a fait devant la commission du Sénat sur le projet de la loi-programme du 8 juin 2008 ([*Doc. parl.*], Sénat, 2007-2008, [n°] 4-735/5, [pp.] 5-7), le ministre a exposé :

« Enfin, la définition du taux d'intérêt légal en sécurité sociale a été totalement oubliée lors des modifications prises dans la loi-programme du 27 décembre 2006. Ainsi, alors que le taux d'intérêt légal social a toujours été le même que le taux d'intérêt légal fiscal, le législateur a omis de le préciser. Cet oubli est dommageable tant pour l'ONSS qui se trouve face à une incertitude du taux à

⁹ *Doc. parl.*, Sénat, 2007-08, Rapport de la Commission des Affaires sociales, DOC 4-738/5, p. 14-15.

appliquer que pour les employeurs qui plaident pour que les dispositions sociales et fiscales soient les plus semblables possible lorsqu'il y a moyen afin de simplifier les règles à appliquer ».

« Interpréter cette disposition autrement, en l'appliquant [à] l'ensemble du contentieux de la sécurité sociale et notamment aussi [aux] actions des assurés sociaux contre les organismes de sécurité sociale, et les actions de ces organismes en récupération des paiements indus à l'égard des assurés sociaux, créerait sans doute une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaurerait un traitement inégal entre les débiteurs d'une dette sociale et les débiteurs d'une dette civile. À suivre l'interprétation de monsieur K., celui-ci doit reconnaître que si un organisme de sécurité sociale réclame des intérêts sur un paiement indu, il s'agit également des intérêts au taux de 7 % ».¹⁰

Bref, l'article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 sur le prêt à intérêt ne s'applique pas aux prestations de sécurité sociales telles les allocations familiales. »

La cour se rallie à l'avis de M. l'avocat général.

Les intérêts doivent être calculés au taux d'intérêt légal en matière civile et non au taux d'intérêt légal en matière sociale de 7% tel que prévu à l'article 2, § 3 de la loi du 5 mai 1865. Ce taux de 7% n'a pas vocation à s'appliquer sur les prestations sociales dues ou à récupérer¹¹. Ceci découle des travaux préparatoires de l'article 42 de la loi-programme du 8 juin 2008 ayant inséré un § 3 dans l'article 2 de la loi du 5 mai 1865¹². Les intérêts sont donc dus au taux légal applicable en matière civile, prévu par le § 1^{er} de l'article 2 de la loi précitée du 5 mai 1865.

Enfin, dès lors que la cour admet l'existence d'une fraude sociale, les intérêts sont dus à dater de chaque paiement indu, conformément à l'article 21 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social (« *Les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée* »).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

¹⁰ Cour Trav. Bruxelles, 26 mai 2016, *K. c/ FGTB – organisme de paiement*, R.G. n° 2014/AB/69 (je souligne) ; joint en annexe.

¹¹ En ce sens : C. trav. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 26 mai 2016, R.G. n° 2014/AB/69, www.juridat.be.

¹² V. Doc. Parl., Chambre, Exposé des motifs du projet de loi, Doc. 52-1011/001, spéc. pp. 25-26 où sont clairement visés les employeurs et l'ONSS. L'article 42 prévoyant ce taux d'intérêt de 7% en matière sociale figure dans un chapitre 4 intitulé « ONSS » et qui comprend trois sections concernant le délai de recours contre une décision de l'ONSS, la redistribution des charges sociales et, enfin, l'adaptation du taux d'intérêt légal en sécurité sociale. Voir également le rapport fait au nom de la commission des affaires sociales (Doc 52-1011/019, p. 5). À aucun moment il ne fut question d'appliquer un taux de 7% en cas de remboursement par un assuré social de prestations indûment perçues.

Statuant après un débat réputé contradictoire (art. 747, C.J.),

Sur avis conforme de l’Auditorat général,

Déclare l’appel de INFINO recevable et partiellement fondé,

Réforme le jugement frappé d’appel en ce que :

- il n’a pas retenu la fraude sociale ;
- il a appliqué un délai de prescription de trois ans au lieu du délai de cinq ans ;
- il a fixé la date de prise de cours des intérêts moratoires au 10 mars 2021 et non à la date du paiement des sommes indues ;

Statuant à nouveau :

- confirme, pour autant que de besoin, que Mme K a perçu indument le supplément d’allocations familiales prévu pour les familles monoparentales (article 41 de la L.G.A.F.) pour toute la période en litige, soit du 1^{er} mai 2017 au 28 février 2021 ;
- condamne Mme K à rembourser à INFINO la somme de 2.747,10 euros, à majorer des intérêts au taux légal en matière civile (et non en matière sociale) à partir de chaque paiement indu ;

Condamne INFINO aux dépens d’appel non liquidés et met à sa charge la contribution de 24 euros au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

Fr.-X. H, conseiller,

J.-Ch. V, conseiller social au titre d'employeur,

M.-L. A, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. C, greffier

B. C, M.-L. A, J.-Ch. V, Fr.-X. H,

et prononcé, à l’audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 juin 2024, où étaient présents :

Fr.-X. H, conseiller,
B. C, greffier

B. C

Fr.-X. H